

**Points de repère : La restauration et
l'hébergement en EPLE depuis la loi de
décentralisation du 13 août 2004**

Sommaire

Les grandes lignes

- 1 : Une compétence décentralisée
- 2 : Les modalités de gestion possible
- 3 : Organisation et pouvoir réglementaire
- 4 : Les tarifs
- 5 : La gestion financière et comptable
- 6 : Responsabilité

Annexe 1 : Textes et documents de références

- 1 : Textes et documents de références
- 2 : Le code de l'éducation
- 3 : L'absence de convention

Annexe 2 : La gestion directe par l'EPLE

- 1 : Chronologie
- 2 : Organigramme
- 3 : Les produits scolaires

Les grandes lignes

Les anciens textes relatifs à la gestion du S.A.H sont abrogés ; ils continueront néanmoins à s'appliquer tant que les conventions ne seront pas signées avec la collectivité territoriale de rattachement (principe de continuité du service public) ; la collectivité territoriale de rattachement pourra fixer au chef d'établissement des objectifs même en l'absence de convention signée : il ne sera toutefois plus possible d'augmenter les tarifs sur la base du décret n°2002-672 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public.

I : Une compétence décentralisée

L'article 82 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 confie à la collectivité de rattachement dans les établissements dont elle a la charge l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance.

Parmi ces missions, la restauration et l'hébergement des élèves communément appelé dans les EPLE service annexe d'hébergement constituent un **service public local administratif facultatif**.

La gestion de ce service public local administratif facultatif est désormais assurée, de par la loi, par la collectivité de rattachement. Elle incombe pour les collèges au département et pour les lycées à la région. Pour les cités scolaires, ce sera la collectivité territoriale qui est compétente pour l'ensemble immobilier.

Comme tout service public, ce service sera soumis aux principes généraux du service public :

- principe de continuité,
- principe d'adaptation,
- principe de neutralité,
- principe de l'obligation pour l'administration de faire fonctionner correctement le service,
- principe d'égalité devant le service public.

C'est un service public **facultatif** : il n'existe donc aucune obligation pour la collectivité territoriale de rattachement de créer ce service ou de le maintenir.

Une fois créé, l'utilisateur a un droit d'accès à ce service ; il disposera d'un droit de recours devant la juridiction administrative contre la décision administrative lui refusant l'accès au service ainsi que d'un recours en indemnisation.

Une délibération récente de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, délibération n°2007-28 du 5 mars 2007, a considéré que le refus d'accepter un enfant allergique en raison de son état de santé au sein d'un service public caractérise l'existence d'une discrimination, dans la mesure où tous les enfants ne bénéficient pas du même traitement, conformément au principe général d'accès des usagers au service public.

Le service public doit traiter ses usagers sur un pied d'égalité, sans discriminations, dans toute la mesure où ces usagers se trouvent dans des situations comparables au regard du service.

L'utilisateur de ce service se trouve dans une situation légale et réglementaire de droit public : il a droit d'accès à ce service, il a droit au fonctionnement correct du service, il a droit à l'égalité des usagers.

Il résulte de la situation légale et réglementaire de l'utilisateur que la collectivité de rattachement peut toujours, en modifiant le règlement du service, imposer unilatéralement à l'utilisateur des modifications de sa situation juridique.

En vertu du principe constitutionnel de libre administration, la collectivité de rattachement dispose donc d'une compétence générale.

La collectivité de rattachement associe le chef d'établissement à la mise en place du service ; il est chargé, avec l'assistance des services d'intendance et d'administration, de la mise en œuvre des objectifs fixés par la collectivité de rattachement et d'assurer la gestion du service annexe d'hébergement conformément aux modalités de gestion définies par la collectivité compétente.

La définition de ces modalités d'exercice prend la forme d'une convention soumise à l'autorisation du conseil d'administration. Cette convention définira les modalités d'organisation du service annexe d'hébergement, les catégories d'utilisateurs susceptibles d'être accueillies dans ce service, les modalités de paiement des prestations par les utilisateurs.

Le lien entre la collectivité de rattachement et l'EPL est constitué par une convention précisant les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

La collectivité de rattachement pourra fixer au chef d'établissement des objectifs même en l'absence de convention signée.

II : Les modalités de gestion possible

Pour assurer la gestion de ce service public administratif facultatif, la collectivité de rattachement est libre de choisir le mode de gestion le mieux adapté à la réalisation de ses objectifs ; les modalités de gestion possibles sont au nombre de trois :

- **la gestion par l'établissement**
- **la gestion directe du service par la collectivité**
- **la gestion par un tiers** : la délégation ou la concession de service public.

Le contenu de la convention et les modalités d'exercice des compétences respectives dépendront du mode de gestion choisi

Il convient de noter que la gestion par un tiers nécessitera deux conventions :

- une première avec un tiers qui précisera et organisera cette concession de service public ; la gestion du service annexe d'hébergement incombera à ce tiers (dépenses et recettes).
- une deuxième avec l'établissement qui précisera et fixera certaines modalités pour permettre l'exécution du service.

Les principales conséquences de ces différents modes de gestion sont résumées dans le tableau suivant :

	Gestion par l'établissement	Gestion directe par la collectivité de rattachement	Gestion par un tiers
Missions d'encadrement et de surveillance	Etablissement	Etablissement	Etablissement
Organisation du service annexe d'hébergement	Collectivité de rattachement	Collectivité de rattachement	Collectivité de rattachement
Objectifs et directives	Collectivité de rattachement	Collectivité de rattachement	Collectivité de rattachement
Convention avec un tiers	Non	Non	Oui
Convention relative à l'organisation de la restauration et de l'hébergement	Collectivité de rattachement et Etablissement	Collectivité de rattachement et Etablissement	Collectivité de rattachement Et Etablissement
Autonomie laissée à l'établissement	Plus ou moins importante selon les termes de la convention	Aucune	Aucune
Budget de la	Etablissement	Collectivité de	Tiers

restauration et de l'hébergement		rattachement	
Tarifs	Confer Tarifs	Aucun vote	Aucun vote
Transmission au Contrôle de légalité de l'EPL	Confer Tarifs	Non	Non

III : Organisation du service et pouvoir réglementaire

La collectivité de rattachement dispose du pouvoir réglementaire et ce, en vertu de l'article 72 de la constitution du 4 octobre 1958 :

Article 72 alinéa 3 : « [Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences](#) ».

La collectivité territoriale de rattachement définira donc les objectifs qu'elle entend poursuivre et donnera les directives pour mettre en place et organiser la restauration et l'hébergement.

Elle fixera et les règles régissant le droit d'accès des élèves ainsi que des autres usagers à ce service et celles relatives aux modalités de fonctionnement du service ; elle précisera la part d'autonomie qu'elle entend octroyer, si elle le souhaite, à l'établissement ; ce dernier les reprendra alors et adoptera un règlement intérieur des services annexes d'hébergement.

S'agissant de l'accès au service de restauration, il convient de distinguer les élèves des autres usagers :

- pour les élèves, une fois ce service créé, l'élève a un droit d'accès à ce service ;
- pour les autres usagers ou pour la fourniture d'autres prestations, notamment l'hébergement, la collectivité de rattachement va devoir respecter les conditions prévues par la loi :
 - o notamment les principes généraux du droit, plus particulièrement la liberté du commerce et l'industrie,
 - o ainsi que le principe de spécialité de l'EPL

Les modalités des inscriptions des différents usagers sont à définir par la collectivité territoriale de rattachement. Si elles sont effectuées par le chef d'établissement, elles le seront au nom de la collectivité territoriale de rattachement.

Le contrôle d'accès au service de restauration a, quant à lui, une certaine spécificité ; il présente en effet un double aspect :

- il dépend d'une part de la collectivité territoriale de rattachement pour savoir qui est usager de ce service ;
- il relève d'autre part de la mission de surveillance qui n'est pas du ressort de cette dernière, mais de celui de l'Etat.

Il y a sur ce point une compétence partagée, le rôle incombant à chacun devra être spécifié. Il est toutefois possible d'admettre que, sauf directive expresse de la collectivité territoriale de rattachement, **le contrôle d'accès fait partie intégrante de la mission de surveillance** incombant à la vie scolaire.

Il en est de même pour **les mesures d'exclusion** de ce service : elles peuvent être prononcées soit à la suite d'une procédure disciplinaire, soit à la suite du non paiement du service. Là aussi, il convient de mettre en place des modalités d'information et de coordination.

S'agissant des modalités de fonctionnement du service, la collectivité territoriale de rattachement devra apporter un certain nombre de précisions ; il est possible d'évoquer entre autres :

- la définition des jours et périodes d'ouverture de ce service,
- le changement de régime en cours d'année scolaire,
- la définition de la prestation,
- les modalités de contrôle au début, en cours et en fin de la prestation (exemple état des lieux pour l'hébergement)
- le mode de tarification : forfait, forfait modulé, prix à la prestation, autres,
- le moment où intervient le paiement du service,
- la possibilité de facilité de paiement,
- les modalités et les conditions de remboursement lorsque le service n'est pas assuré,
- l'autorisation d'accorder ou non des remises gracieuse.

Dans la convention signée avec l'établissement, la collectivité territoriale de rattachement précisera la part d'autonomie qui est octroyée à l'établissement pour fixer certaines modalités d'organisation de ce service :

- si, dans la convention, aucune autonomie n'est accordée à l'établissement, il n'y aura pas lieu d'établir un règlement intérieur du service restauration et hébergement ;
- si, dans la convention, une autonomie est laissée sur une ou plusieurs modalités de fonctionnement, un règlement intérieur du service restauration et hébergement sera nécessaire. Le règlement intérieur précisera alors, en tenant compte des objectifs de la collectivité de rattachement et conformément à ses recommandations, ces modalités.

Le règlement intérieur du service annexe d'hébergement peut être constitué

par une annexe à la convention ; quelle que soit sa forme, annexe à la convention ou délibération spécifique du conseil d'administration, il doit intégrer les objectifs et les directives fixées par la collectivité de rattachement.

En absence de directives ou de précisions de la collectivité territoriale de rattachement, sur les modalités de fonctionnement de ce service, l'établissement ne dispose d'aucune base juridique légale pour organiser ce service. Il ne peut ni fixer des règles ni accorder des remises.

Le chef d'établissement dispose également d'un pouvoir réglementaire en vertu du décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement : l'article 8 2° c dispose en effet **qu'en qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement « prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ».**

IV : Les tarifs

a) présentation :

La collectivité de rattachement dispose d'une compétence générale (principe de libre administration) pour fixer les tarifs du service annexe d'hébergement.

Cette compétence générale s'étend à tous les tarifs du service annexe d'hébergement, demi pensionnaires, internes, commensaux, autres tarifs du SAH ; elle concerne également les différentes contributions, qui existaient auparavant, calculées à partir des recettes de ce service : la participation des familles à la rémunération des personnels, la participation des familles au fonds commun des services d'hébergement, la contribution aux charges de fonctionnement. La collectivité territoriale de rattachement peut les modifier, les supprimer ou en créer de nouvelles.

Pour fixer les tarifs, la collectivité territoriale de rattachement doit respecter les principes dégagés par la jurisprudence administrative et, plus particulièrement , **le principe d'égalité** :

Le principe d'égalité qui régit le fonctionnement du service public implique que **toutes les personnes qui se trouvent placées dans une situation identique à l'égard du service public doivent être régies par les mêmes règles** ; ce principe n'interdit pas de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes, à la condition que la discrimination soit justifiée par des considérations d'intérêt général et qu'elle soit adéquate, dans son ampleur et ses modalités, à la différence objective de situation.

Les différences de tarif entre les usagers d'un service public ne sont donc légales que :

- si elles trouvent leur justification dans la loi,
- dans la différence de situation existant entre ces catégories d'usagers,
- ou dans une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service

Le tarif pourra être soit un prix à la prestation (repas), soit un forfait (demi pension). Les tarifs pourront être modulés ou non, les différents systèmes peuvent cohabiter. Le tarif pourra consister soit en un tarif identique quelque soit le lieu de consommation des prestations (service géré directement par la collectivité, aucune marge de liberté laissée à l'établissement), soit en des tarifs différents selon le lieu de consommation de ces prestations (service géré par convention avec une plus grande autonomie laissée aux établissements dans la gestion de ce service).

La réglementation distingue deux catégories de prestation : la restauration des élèves d'une part, la restauration des autres usagers ainsi que les autres prestations d'autre part :

Pour la restauration des élèves :

Un seul texte existe : le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ; ce texte va déterminer les conditions de fixation des prix pour les élèves de l'enseignement élémentaire et secondaire :

- Il donne compétence de la collectivité de rattachement pour déterminer les conditions de fixation des prix;
- Il encadre le prix qui ne peut être supérieur au coût résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée ;
- Il prévoit l'indication de la collectivité de rattachement du pourcentage de la participation des familles aux dépenses de personnel affecté au service de restauration et d'hébergement perçu antérieurement par l'Etat à ajouter pour 2006 au prix précédemment calculé.

Pour la restauration des autres usagers et pour les autres prestations :

Il n'existe aucun texte qui attribue cette compétence et qui encadre ces tarifs ou qui fixe des conditions. Il revient donc, conformément à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, à la collectivité territoriale de rattachement de fixer les règles.

Après avoir déterminé les prestations et les catégories d'usagers qui peuvent bénéficier de ces prestations, elle fixera le ou les tarifs applicables en respectant l'article 147 de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Article 147 : Les tarifs des services publics administratifs à caractère facultatif peuvent être fixés en fonction du niveau du revenu des usagers et du nombre
--

de personnes vivant au foyer.

Les droits les plus élevés ainsi fixés ne peuvent être supérieurs au coût par usager de la prestation concernée.

Les taux ainsi fixés ne font pas obstacle à l'égal accès de tous les usagers au service.

La collectivité territoriale de rattachement fixera les règles : elle pourra :

- **soit fixer elle même les tarifs,**
- **soit les fixer, en se fondant sur une proposition du conseil d'administration,**
- **soit confier certains tarifs à l'établissement qui les déterminera en respectant ses directives.**

La collectivité territoriale peut en effet opérer une distinction selon la nature des prestations : elle peut fixer les tarifs pour les prestations courantes, ordinaires, satisfaisant en cela le principe d'égalité des usagers, et laisser à l'établissement le soin de fixer les tarifs pour certaines prestations moins ordinaires comme les repas exceptionnels, les apéritifs, café, petits déjeuners, etc.

Les tarifs inférieurs au minimum fixé par l'ACOSS, à plus forte raison les repas gratuits, tombe sous le joug de la réglementation relative aux avantages en nature ; ils donnent lieu par l'employeur à déclaration et à paiement de cotisations (arrêté du 10 décembre 2002 publié au JO du 10 décembre 2002)

b) quelques conséquences résultant des tarifs

Il convient tout d'abord de **distinguer** dans ce service **la restauration des élèves des autres prestations**, restauration des autres usagers (commensaux), hébergement.

La prestation pour un interne se décompose désormais en :

- des prestations de restauration (deux repas, un petit déjeuner)
- et une prestation d'hébergement

L'addition de ces prestations fera le montant de son internat.

Des tarifs différenciés peuvent exister ; ils ne font pas obstacle au principe d'égalité si ces tarifs correspondent à des prestations différentes :

par exemple si le nombre de plats du menu proposé est différent :

Une entrée, un plat principal, fromage ou dessert

Une entrée, un plat principal fromage et dessert

Ou si les produits sont différents :

Menu normal, menu bio

Menu non végétarien, menu végétarien

La détermination des coûts des prestations est une obligation.

Pour établir les tarifs des différentes prestations et ne pas rompre l'égalité entre usagers ni leur faire payer un prix supérieur au coût du service , **la tenue d' une comptabilité analytique** sera nécessaire pour établir le coût réel de ces différentes prestations ; ce coût tiendra compte et des charges supportées par l'établissement et des charges supportées par la collectivité territoriale de rattachement.

Coût de la restauration

Charges inscrites dans le budget de l'EPLÉ

Charges liées à la nourriture	Alimentation Diverses fournitures Rémunération personnel Fonds commun service hébergement
Charges spécifiques identifiées	Fournitures administratives Documentation Téléphone Affranchissement Produits d'entretien Contrats d'entretien Réparation Diverses fournitures Petit matériel Analyses Visites médicales Etc.
Charges non identifiées (compte 6588) utilisation de clés de répartition	Viabilisation Contrats d'entretien Contrats de sécurité pharmacie Etc.
Total	

Charges inscrites dans le budget de la collectivité territoriale de rattachement

	Dépenses de personnel (TOS de l'établissement)
	Gros matériel Grosses réparations
	Investissement
Total	

Total de ces charges = coût de la restauration (hors charges indirectes liées au coût des services de la collectivité territoriale)

Coût de l'hébergement

Charges inscrites dans le budget de l'EPLÉ

Charges liées au coût de la restauration	Confer ci-dessus
+ Charges spécifiques identifiées	Produits d'entretien Contrats d'entretien Réparation Diverses fournitures
+ Charges spécifiques non identifiées utilisation de clés de répartition	Viabilisation Contrats d'entretien Contrats de sécurité pharmacie Etc.
Total	

Charges inscrites dans le budget de la collectivité territoriale de rattachement

	Dépenses de personnel (TOS de l'établissement)
	Gros matériel Grosses réparations
	Investissement
Total	

Total de ces charges = coût de la restauration et de l'hébergement (hors charges indirectes liées au coût des services de la collectivité territoriale)

La tenue d'une comptabilité analytique aidera en fin d'année pour établir le rapport financier du service restauration et hébergement.

c) les tarifs et le contrôle de légalité de l'EPLÉ :

Pour la restauration des élèves :

Les tarifs relatifs à la restauration des élèves sont fixés par la collectivité de rattachement ; l'EPLÉ n'a aucune délibération à prendre en conseil d'administration.

Pour la restauration des autres usagers et pour les autres prestations

Il convient de distinguer selon les cas :

	La collectivité territoriale fixe elle-même ses tarifs	La collectivité territoriale fixe les tarifs après proposition du CA	La collectivité territoriale confie la détermination de certains tarifs au CA
Conseil d'administration de l'EPL	Non compétent	Avis du CA transmis à la Collectivité territoriale	Délibération du CA
Contrôle de légalité de l'EPL		Aucun	Transmission et contrôle

Ce n'est que dans l'hypothèse où la collectivité territoriale confie à l'établissement la détermination de certains tarifs autres que ceux de la restauration des élèves que continueront à s'appliquer les articles 16-4° b et 33-1 1° c du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifier, vote des tarifs autres que ceux de la restauration des élèves en tenant compte des instructions données par la collectivité de rattachement et transmission au contrôle de légalité.

Les établissements doivent respecter les instructions données par la collectivité de rattachement. Le contrôle de légalité portera sur la conformité des délibérations des tarifs et des budgets aux instructions et aux orientations fixées par les collectivités de rattachement. Leur non-conformité sera susceptible d'entraîner le règlement conjoint par les autorités de contrôle du budget des établissements.

La méconnaissance de ces règles est susceptible d'entraîner un règlement conjoint du budget.

V : La gestion financière et comptable de la restauration et de l'hébergement :

Le budget de l'établissement ne retracera plus systématiquement la gestion financière de la restauration et de l'hébergement ; ce ne sera qu'en cas de convention confiant cette gestion à l'établissement que figureront dans le budget de l'établissement les dépenses et les recettes.

S'agissant des dépenses, ces dernières s'effectueront conformément aux dispositions du décret n° 85-924 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (confer BA spécial n°160 du 9 janvier 2006 sur les actes de l'EPL, notamment les actes autorisant l'achat public) et du décret n°2006-975 portant code des marchés publics (confer BA Achat public en EPLE sur le site idaf-pejade).

S'agissant des recettes, **deux modalités** sont possibles :

- soit la perception directe des recettes par la collectivité de rattachement qui émet les titres de recettes et recouvrement par le comptable assignataire de la collectivité de rattachement, avec éventuellement création d'une régie de recettes au niveau de l'établissement afin de faciliter le paiement des usagers
- soit la perception des recettes par l'établissement qui émet les titres de recettes et recouvrement par le comptable assignataire de **l'établissement à condition que cette modalité soit prévue dans la convention** entre la collectivité de rattachement et l'établissement public local d'enseignement.

Budget de l'établissement

	Perception directe des recettes par la collectivité de rattachement avec Régie de recettes	Perception autorisée dans la convention des recettes par l'établissement
Dépenses de restauration et d'hébergement	Comptes de charges	Comptes de charges
Recettes de restauration et d'hébergement	Subvention d'équilibre pour le SAH 7442 ou 74438	Comptes des produits scolaires 70621, 70622, 7065 etc.

L'utilisation des réserves du service de restauration doit tenir comptes des recommandations et des directives de la collectivité territoriale de rattachement. En fin d'année, l'établissement doit aussi respecter les consignes données par la collectivité territoriale de rattachement pour affecter le résultat de l'exercice.

L'établissement a l'obligation de **rendre compte à la collectivité territoriale de rattachement de sa gestion**. Elle établira un rapport sur le fonctionnement du service restauration et hébergement (mise en œuvre des objectifs et orientations, résultats obtenus, plans d'action à mettre en œuvre) ainsi qu'un compte rendu financier.

Du fait de la nouvelle nature du service restauration et hébergement, service public local administratif facultatif confié au département pour les collèges et à la région pour les lycées, il est possible de se demander si ce ne serait pas préférable, dans

*un souci de simplification, de **suivre ce service dans un service à comptabilité distincte de l'établissement** ; l'utilisation de ce service à comptabilité distincte permettrait de séparer cette activité des autres activités de l'établissement, de réunir de nouvelles instances spécifiques à ce service (conseil de gestion de la restauration et de l'hébergement) et d'obtenir plus aisément une comptabilité analytique ; les recettes et les charges imputables à ce service seraient retracées exclusivement à l'intérieur de ce service à comptabilité distincte.*

Au niveau du contrôle budgétaire, le contrôle des tarifs, le contrôle de l'équilibre et de la sincérité du budget de ce service restauration et hébergement incomberaient principalement à la collectivité territoriale de rattachement.

VI : Responsabilité

La responsabilité des différents acteurs découlera de leurs compétences respectives en différenciant d'une part le personnel en fonction dans l'établissement des usagers du service, élèves ou commensaux, d'autre part ;

Pour le personnel en fonction dans l'établissement, les dommages relèvent de la législation des accidents de travail ;

Pour les usagers, il convient de considérer l'origine du dommage :

- s'agissant des **dommages imputables à l'organisation du service** (faute ou mauvaise organisation du service), la responsabilité incombera à la **collectivité territoriale de rattachement** ; les articles du code de l'éducation L213-2 pour les collèges et L214-6 ont en effet confié la restauration et l'hébergement au département et à la région. Toutefois, la responsabilité de l'Etat pourra être engagée s'il est établi une défaillance du chef d'établissement dans les obligations qui lui sont déférées par l'article 8 2° c du décret n°85-924 du 30 août 1985 : le chef d'établissement « prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ».
- s'agissant des **dommages imputable aux missions d'encadrement et de surveillance** (défaut de surveillance), ces missions ne relèvent pas de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement ; la responsabilité incombera à l'**Etat** en application de l'article L911-4 du code de l'éducation (substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement) : « Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.
Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de

l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers.

L'action récursoire peut être exercée par l'Etat soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun.

Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne peuvent être entendus comme témoins.

L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre le représentant de l'Etat dans le département.

La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent article est acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis ».

- s'agissant des **dommages relatifs à des travaux ou à l'entretien général ou technique**, la responsabilité incombera à **la collectivité territoriale de rattachement** ; Toutefois, la responsabilité de l'Etat pourra être engagée s'il est établi une défaillance du chef d'établissement dans les obligations qui lui sont déferées par l'article 8 2° c du décret n°85-924 du 30 août 1985 : le chef d'établissement « prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ».

Annexe 1 : Textes et documents de référence

1 : Les Textes

Gestion du service restauration et hébergement

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004

Articles L213-2 et L214-6 du code de l'éducation (confer point 2)

Note n°04-237 du 4 janvier 2005 du ministère de l'éducation nationale

Note n°07-016 du 19 février 2007 du ministère de l'éducation nationale

Décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLE

Réponse écrite n°71592 à monsieur LEROY Jean Claude JO du 8 août 06 p : 8379
(confer point 3)

Note de Nathalie Lawson (DAJ A1) sur les régimes de responsabilité du fait de la décentralisation et article LIJ décembre 2005

Tarif

Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire

Principes généraux du droit, et notamment principe d'égalité entre usagers d'un service public à caractère facultatif pour un même service rendu (jurisprudence du CE du 10 mai 1974 Denoyer et Chorques publié au recueil Lebon), enrichissement sans cause

Bulletin académique spécial du janvier 2006 n°160 sur les actes des EPLE

Prix du repas et avantages en nature :

arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociales ;

lettre circulaire de l'ACOSS n°2006-120 du 4 décembre 2006

2 : Les articles L213-2 et L 214-6 du code de l'éducation

Pour les collèges : Article L213-2

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 82 I, VI Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

Le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8

sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

Le département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge.

Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, le département peut confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cas, le département bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes.

Le département bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement qu'il verse aux établissements publics locaux d'enseignement qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction et les grosses réparations de ces établissements.

Pour les lycées : Article L214-6

(Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 art. 82 III, VIII Journal Officiel du 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)

La région a la charge des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes. Elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels prévues à l'article L. 211-8 sous réserve des dispositions de l'article L. 216-1.

La région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements dont elle a la charge.

Pour la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations ainsi que l'équipement de ces établissements, la région peut confier à l'Etat, dans les conditions définies par les articles 3 et 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cas, la région bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes.

La région bénéficie également du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement qu'elle verse aux établissements publics locaux d'enseignement et aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole qui lui sont rattachés, en vue de la construction, la reconstruction, l'extension et les grosses réparations de ces établissements.

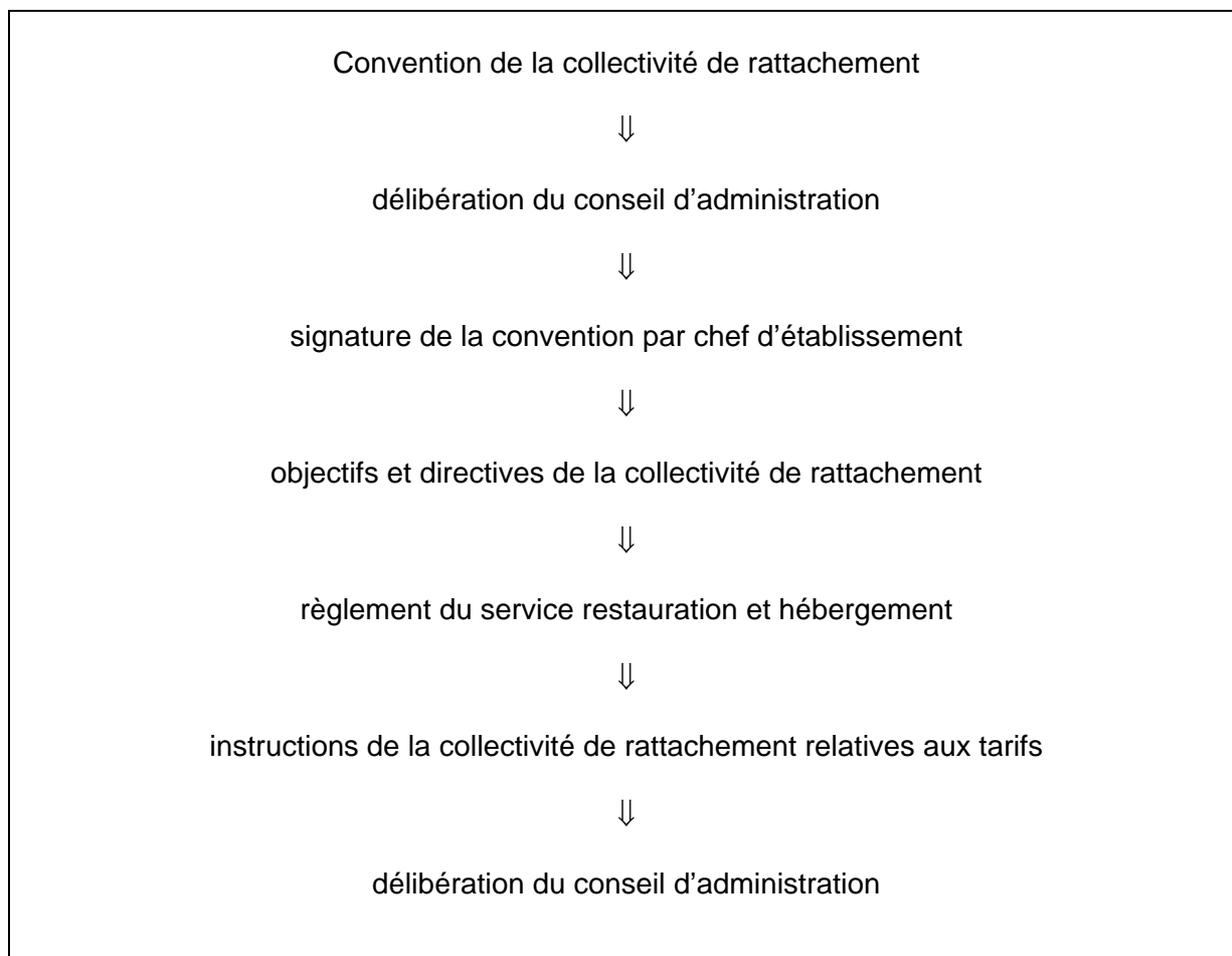
3 : L'absence de convention : question écrite n°71592

12ème législature

Question N° : 71592	
de M. Leroy Jean-Claude (Socialiste - Pas-de-Calais)	QE
Ministère interrogé :	éducation nationale
Ministère attributaire :	éducation nationale
	Question publiée au JO le : 02/08/2005 page : 7505
	Réponse publiée au JO le : 08/08/2006 page : 8379
Rubrique :	État
Tête d'analyse :	décentralisation
Analyse :	conséquences. enseignement
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Jean-Claude Leroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dispositions de l'article L. 421-23 du code de l'éducation nationale modifié par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Celles-ci prévoient une convention passée entre l'établissement public local d'enseignement et le conseil général ou régional pour préciser les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. L'hypothèse de l'absence d'accord sur les termes de cette convention n'est pas envisagée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les règles applicables en l'absence de convention.
<u>Texte de la REPONSE :</u>	En effet, l'article L. 421-23-II dispose que « une convention passée entre l'établissement et, selon le cas, le conseil général ou le conseil régional précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives ». Conformément à l'article 16 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, le conseil d'administration donne son accord sur la passation des conventions et contrats dont l'établissement est signataire. Si le conseil d'administration refuse d'approuver une telle convention, l'article L. 421-23 précité permet, en l'absence temporaire de convention, l'exercice des compétences respectives puisque « pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil général ou régional s'adresse directement au chef d'établissement. Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en oeuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation des moyens. » [...]. Le chef d'établissement « assure la gestion du service de demi-pension conformément aux modalités d'exploitation définies par la collectivité compétente ». C'est ce que rappelle également la circulaire du 21 décembre 2004, du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Annexe 2 : La gestion directe par l'établissement

1 : Chronologie



2 : Organigramme

Conseil d'administration	Délibération autorisant la signature de la convention
Chef d'établissement	Signature de la convention
Conseil d'administration	Règlement du service restauration et hébergement

Conseil d'administration	Selon instructions données par la CT Propose ou vote des tarifs
Chef d'établissement (agissant pour le compte de la collectivité territoriale de rattachement)	Actes autorisant l'accès au service restauration et hébergement
Secrétariat administratif	Base élèves
Secrétariat intendance	Gestion financière des élèves

3 : Points à surveiller : Les produits scolaires
Gestion directe par l'EPL (encaissement des produits scolaires)

Tâches à prendre en compte	Objectifs recherchés	Outils
Le règlement intérieur du service restauration et hébergement	Fixer les modalités de fonctionnement et d'accès de ce service, fixer les droits et devoirs des usagers	Convention signée avec la collectivité territoriale de rattachement Directives de la CT
<p>Les tarifs des produits scolaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - le vote des tarifs des produits scolaires - L'augmentation des tarifs - Le contrôle du caractère exécutoire de ces actes 	<p>Fixer le tarif des prestations</p> <p>Voter l'augmentation des tarifs</p> <p>Légalité et opposabilité des actes</p>	<p>Compétence de la CT Décret n°2006-753 du 29 juin 2006</p> <p>Selon les instructions données par la CT</p> <p>BA spécial n°160 sur les actes administratifs</p>
La base élève	Exactitude ; fiabilité Autoriser l'accès au service annexe d'hébergement	Logiciel SCONET Liste d'élèves précisant les

<p>La remise de carte d'accès au service restauration et hébergement</p> <p>Le contrôle de la base élève (avec primauté de la base élève sur les bases auxiliaires)</p>	<p>Pouvoir déterminer le régime de chaque élève : externe, demi-pensionnaire, pensionnaire, Eviter d'engager la responsabilité de l'établissement</p>	<p>régimes signée par le chef d'établissement</p> <p>Liste des incohérences</p>
<p>La constatation</p>	<p>Constater les droits nés au profit de l'établissement vis à vis des élèves fréquentant le service restauration et hébergement</p>	
<p>La liquidation</p>	<p>Déterminer le montant exact de la créance dès le déclenchement de la prestation</p>	<p>Logiciel des droits constatés</p>
<p>La facturation</p>	<p>Recouvrer la créance le plus rapidement possible</p>	<p>Les avis aux familles</p>
<p>L'ordonnancement</p>	<p>Donner l'ordre au comptable, conformément aux résultats de la liquidation, d'encaisser la recette</p>	<p>L'ordre de recette</p>
<p>Les bourses</p> <p>Les bourses des collèves</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'instruction du dossier de demande de bourses - l'attribution des bourses 	<p>Aider les familles pour le suivi de la scolarité de leurs enfants selon des critères de ressources</p> <p>Vérification des conditions</p>	<p>Décret n°98-762 du 28 août 1998 modifié par le décret 07-920 du 15 mai 2007 Circulaire n°98-170 du 31 août 1998</p> <p>Dossier de demande Avis d'impôt sur le revenu au titre de l'antépénultième année</p> <p>L'acte d'attribution de la</p>

<ul style="list-style-type: none"> - la liquidation - contrôle des aides - contrôle des RIB 	<p>Conformité à la réglementation</p> <p>Respecter le caractère libératoire du règlement</p>	<p>bourse du chef d'établissement La liste des boursiers</p> <p>Logiciel des droits constatés</p> <p>Liste des absences de l'élève L'acte de retrait de la bourse du chef d'établissement</p> <p>Le dossier des RIB Le nombre de ré-imputation</p>
<p><i>les bourses nationales des lycées bourses</i></p>		
<ul style="list-style-type: none"> - la saisie du nombre de parts de bourses attribués par l'inspection académique - la saisie du montant de la part de bourse - la saisie de la prime d'équipement - la saisie de la prime à la qualification - la saisie des primes d'entrée en classe de seconde, première et terminale - la saisie des bourses au mérite montant de la bourse - le contrôle de ces saisies avec le listing de l'inspection académique - le contrôle du créancier - le contrôle des coordonnées du créancier pour le 	<p>Exactitude</p> <p>Respecter le caractère libératoire du paiement</p>	<p>Décret n°59-38 et 59-39 du 2 janvier 1959</p> <p>Le listing de l'inspection académique</p> <p>L'arrêté fixant le montant de la bourse (arrêté du 11 avril 2007)</p> <p>Note de service n°97-058 du 5 mars 1997</p> <p>Décret n°2006-730 du 22 juin 2006 Arrêté du 22 juin 2006</p> <p>Loi n°94-629 du 25 juillet 1994 sur l'âge de la majorité</p>

<p>règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle des RIB 		<p>Le fichier des RIB Le nombre de ré-imputation</p>
<p>La remise de principe</p> <p>La vérification des conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquentation régulière des autres enfants d'un établissement public du second degré - la fréquentation de l'élève inscrit dans l'établissement 	<p>Faire bénéficier d'une remise sur les tarifs de demi-pension ou de pension les familles dont 3 enfants sont inscrits dans un établissement public secondaire en tant qu'interne ou demi-pensionnaire (prix forfaitaire et fréquentation régulière)</p> <p>Conformité à la réglementation</p>	<p>Décret n°63-629 du 26 juin 1963 Circulaire n°66-138 du 4 avril 1966 Lettre du 5 mars 1999 des bureaux DESCO B2 et DAF A3 (BA n°105 du 10 mai 1999)</p> <p>Certificat de présence établi chaque trimestre des différents établissements</p> <p>Relevé trimestriel de fréquentation de la cantine</p>
<p>La remise d'ordre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remise d'ordre attribuée d'office (décès de l'élève, exclusion, stage en entreprise, service non assuré, etc.) - Remise d'ordre résultant de la demande de l'intéressé (absence de l'élève, maladie, motifs religieux etc.) - Conservation et classement des documents de remise 	<p>Respecter les droits des intéressés Eviter l'enrichissement sans cause</p> <p>Respecter les modalités fixées par le règlement intérieur</p>	<p>Règlement intérieur du service restauration et hébergement</p> <p>Liste certifiée par l'ordonnateur</p> <p>Demande écrite de l'intéressé accompagnée d'un justificatif (certificat médical) et acte du chef d'établissement accordant la remise</p>
<p>La reconstitution</p> <ul style="list-style-type: none"> - attribution de nouvelles parts de 	<p>Constater les modifications des droits nés au profit de l'établissement et les liquider</p>	<p>Listing de l'inspection académique</p>

<p>bourses, de primes</p> <ul style="list-style-type: none"> - remises d'ordre - changement de régime - entrée ou départ d'élèves - mise à jour de la base élève - contrôle de la base élève avec celle des droits constatés 	<p>Conformité à la réglementation</p>	<p>Acte d'attribution du chef d'établissement</p> <p>Dossier des remises d'ordre</p> <p>Actes du chef d'établissement autorisant ces changements de régime</p> <p>Certificat de présence Exeat - Bulletin de sortie</p> <p>Liste des incohérences</p>
<p>Les reconstatations non traitées</p> <p>Demande de RIB</p>	<p>Informier le comptable pour rembourser la famille</p>	<p>Liste des reconstatations non traitées</p>
<p>Le suivi des créances</p> <p>L'autorisation des poursuites</p>	<p>Connaître les restes à recouvrer</p> <p>Envisager une aide sur le fonds social des cantines</p> <p>Envisager l'exclusion du service annexe d'hébergement</p> <p>Autoriser les poursuites</p>	<p>La liste des créances</p> <p>La définition d'un processus de relance</p> <p>Art 2272 du code civil : délai de prescription d'un an</p>
<p>Le classement des droits constatés et des pièces justificatives</p> <p>L'archivage</p>		<p>Instruction n°2005-003 du 22 février 2005 (BO n°24 du 16 juin 2005)</p>